

EB/NG
Départ : 4434



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

11 MAI 2023

A R R E T E N° 2023/ 1755

**REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LA CIRCULATION SUR L'ITINERAIRE EMPRUNTE
PAR LES CONCURRENTS DU CROSS DU COLLEGE CHAMPAGNAT**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courrier du collège Champagnat du 20 février 2023, enregistré en mairie sous le n° 3098,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation sur les rues empruntées par les concurrents du cross organisé par le collège Champagnat.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison du déroulement du cross organisé par le collège Champagnat, le mercredi 24 mai 2023, la circulation sera interrompue à partir de 08 h 15, lors du passage des concurrents sur les rues suivantes :

- rue Bouquet de la Grye, portion comprise entre l'entrée du collège et la rue Léon Vincent,
- rue Léon Vincent, portion comprise entre les rues Bouquet de la Grye et Albert 1er,
- rue Albert 1er, portion comprise entre la rue Léon Vincent et le collège.

Le retour à une circulation normale se fera sans préavis dès la fin de l'épreuve.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 11 MAI 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction de la Police Municipale 1
Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DESU 1
DSIS 1
SMS 1
Collège CHAMPAGNAT
Mail : dir.col.champagnat@ddec.nc 1
ARTN :
baseartn@gmail.com 1
jgtx30@yahoo.com 1
SMTU : smtu@smtu.nc 1
GIE TCN : exploitation@gietcn.nc 1
Mairie (mise en ligne) 1